



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Unité Territoriale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

Affaire suivie par :

Christelle DELACROIX

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR PRÉSENTATION AU  
CODERST

Tél : 03 20 40 54 56

Fax : 03 20 40 54 67

christelle.delacroix@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 16 janvier 2014

**Objet :** Installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
Société DALKIA Resonor à Lille (59000)  
Porter à connaissance pour la réalisation d'essais de biocombustible sur la  
chaufferie de charbon située rue du Pont de Tournai à Lille

**Ref :** Transmission DiPP – BICPE du 14 novembre 2013

**N°GIDIC :** 70.1214

**Type d'établissement :** A

**Renseignements généraux concernant l'établissement:**

- **Raison sociale** : DALKIA
- **Adresse du siège social** : 37 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny  
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE
- **Nom de l'établissement** : DALKIA Resonor
- **Adresse de l'établissement** : rue du Pont de Tournai  
59800 Lille
- **Activité** : Production et distribution d'énergie
- **Nombre de salariés** : 25

<b>Sommaire</b>	<b>Annexe</b>
1- Objet du rapport	1- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
2- Description de l'installation classée	
3- Présentation du dossier	
4- Contexte réglementaire	
5- Analyse du dossier	
6- Avis de la DREAL	
7- Conclusions	
8- Suites administratives	

### **1.- Objet du rapport**

Par transmission ci-dessus référencée, Monsieur le Préfet du Nord nous a transmis le dossier de porter à connaissance de la société DALKIA Resonor. Cette dernière souhaite procéder à une nouvelle phase d'essais de biocombustible en lieu et place du charbon utilisé dans l'une de ses chaudières qu'elle utilise dans la chaufferie située à Lille (59000), rue du Pont de Tournai. La durée des essais sera limitée au mois d'avril 2014.

Hormis cette substitution de combustible, aucune autre modification de l'installation n'est prévue.

Une première période d'essais de biocombustibles a été réalisée en avril 2013 et a été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013. Les résultats de ces premiers essais n'ont pas permis de conclure quant à la pertinence de la substitution du charbon par le biocombustible utilisé d'où la nécessité d'un deuxième essai pour affiner la démarche.

Le présent rapport propose les suites à donner à ce dossier.

Par ailleurs un second dossier de porter à connaissance a été transmis par la société DALKIA Resonor le 19 juin 2013 à Monsieur le Préfet du Nord. Ce dossier porte sur l'ajout de trois chaudières alimentées en gaz naturel d'une puissance unitaire de 15 MW<sub>PCI</sub>. L'analyse de ce dossier fera l'objet d'un autre rapport de l'inspection des installations classées.

### **2.- Description de l'installation classée**

#### ➤ Les équipements

Le site DALKIA Resonor représente une superficie de 3,6 ha et est actuellement constitué:

- des équipements de production de chaleur et d'électricité suivants:
  - une chaufferie gaz abritant 6 chaudières gaz;
  - une chaufferie charbon abritant une chaudière charbon;
  - un bâtiment turbine regroupant une installation de cogénération, l'échangeur thermique et l'alternateur;
- d'un bâtiment destiné au contrôle et aux commandes des installations;
- d'un bâtiment regroupant les installations de pompage, de traitement d'eau, d'expansion et de maintien en pression du réseau de chauffage;
- d'un bâtiment électrique;
- d'un bâtiment regroupant les installations de compression de gaz naturel et les installations de détente du gaz naturel;
- d'un local regroupant des transformateurs du site;
- d'un local transformateur 90 kW;
- d'un bâtiment regroupant le stockage des produits de traitement de l'eau et l'atelier de manutention;
- d'une fosse de déchargement du charbon;
- d'une installation de criblage et de déferraillage du charbon;
- d'un silo de stockage du charbon composé de quatre cellules indépendantes en béton d'une capacité unitaire de 625 tonnes;
- d'un bâtiment de stockage des mâchefers.

#### ➤ Le cadre administratif

La société DALKIA Resonor, exploite la chaufferie située rue Pont de Tournai à Lille depuis 1982. Cette chaufferie est exploitée par une délégation de service public pour assurer la production et la distribution de chaleur de la ville de Lille.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques:

- 2910.A-1 (*combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771*) de la nomenclature pour une installation de puissance totale développable de 220,24 MW<sub>PCI</sub>;
- 2920-1 (*installation de compression de gaz naturel*) de la nomenclature pour une installation de puissance totale absorbée de 1 260 kW;
- 1520-1 (*dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses*) de la nomenclature pour un stockage de charbon de capacité maximale de 2 500 tonnes.

Le fonctionnement de la chaufferie est encadré par l'*arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la société DALKIA à exploiter la centrale thermique du Mont de Terre à Lille, rue du Pont de Tournai*. Des prescriptions complémentaires ont été fixées par l'*arrêté du 2 novembre 2006 autorisant à la société DALKIA l'autorisation de procéder à des modifications sur les installations de sa centrale thermique du Mont de Terre exploitée à Lille*.

#### 3.- Présentation du dossier

Le dossier présenté par la société DALKIA Resonor fait part des essais de substitution du charbon par du biocombustible prévus durant le mois d'avril 2014 au sein de la chaufferie située rue Pont de Tournai à Lille.

Aucune modification des installations existantes n'est prévue pour ces essais.

Selon la description de l'exploitant, le biocombustible qui sera utilisé se présente sous la forme de granulés composés de biomasse à 70% et le complément en charbon. La biomasse est principalement issue de produits d'origine agricole (blé, orge, avoine, miscanthus, sorgho, bois, coques de fruit, ...). Ces produits ne subissent aucun traitement industriel et ne sont pas imprégnés, ni revêtue d'une substance quelconque.

Les 1 000 tonnes de biocombustibles prévues pour ces essais seront acheminés par camions depuis l'un des sites de production localisés en Haute Normandie ou en Champagne Ardenne jusqu'à la centrale RESONOR. L'alimentation de la chaudière sur le site sera réalisée de la même manière qu'avec le charbon. Le biocombustible sera stocké dans une cellule de stockage du silo à charbon (silo béton qui occupe une surface de 1 000 m<sup>2</sup>).

La société DALKIA Resonor précise que ces essais sont programmés dans une démarche de substitution du combustible fossile par le biocombustible, comme vecteur de développement durable des énergies renouvelables et moyen de lutte contre les gaz à effet de serre.

#### 4.- Contexte réglementaire

Le dispositif réglementaire en matière d'autorisation temporaire prévu par l'article R.512-36 du code de l'Environnement n'est pas adapté à la mise en place de tests ou d'essais dans le cadre d'une installation existante. Une telle demande, dans une installation disposant déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation, doit être portée préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet en application des dispositions de l'article R.512-33 du code précité. Il s'agit effectivement d'une modification des conditions d'exploitation par rapport au dossier initial.

L'analyse du dossier de porter à connaissance permet alors de juger du caractère substantiel, notable ou non notable de la modification envisagée.

## **5. - Analyse du dossier**

### **5.1 - Sur la forme**

La société DALKIA Resonor s'est faite assister par le bureau d'étude spécialisé Kaliès pour réaliser son dossier. Ce dossier permet de porter à connaissance le projet de planification d'essais de biocombustible sur la chaudière charbon exploitée sur le site rue Pont de Tournai à Lille ; le fonctionnement de cette dernière est encadré par l'arrêté du 2 novembre 2006. Le dossier a été déposé en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Il comprend une présentation générale, une présentation des impacts des essais sur le plan de l'environnement, des risques sanitaires et des risques technologiques.

Sur la forme, le dossier est recevable.

### **5.2 - Sur le fond**

#### **- Impact sur l'air**

Au cours des essais avec les granulés de biocombustible sur la chaudière charbon de DALKIA Resonor, les rejets atmosphériques seront suivis par des stations de mesures de qualité de l'air afin de s'assurer du respect permanent des valeurs limites d'émission (VLE) imposées par l'arrêté du 2 novembre 2006. Les résultats seront tenus à la disposition de la DREAL.

Afin de limiter les rejets atmosphériques liés au déchargement, au stockage et à la manutention du biocombustible, des actions préventives seront mises en place:

- le stockage du biocombustible sera réalisé sous silo fermé;
- le transport du biocombustible de la plateforme de déchargement vers le silo et du silo vers la chaufferie s'effectuera via des convoyeurs capotés afin d'éviter les envols de poussières;
- un nettoyage régulier des surfaces de manipulation du biocombustible sera réalisé.

De même, des mesures relatives aux émissions de gaz de combustion seront prises:

- les caractéristiques techniques de l'installation n'étant pas modifiées, les gaz de combustion seront rejettés par la cheminée existante d'une hauteur de 54 mètres;
- en sortie de chaudière, les fumées de combustion traverseront successivement un dépoussiéreur de type multicyclone et un dépoussiéreur électrostatique.
- Conformément à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006, un contrôle continu des concentrations de poussières en sortie de cheminée sera réalisé. Par ailleurs des stations de mesures seront mises en place afin de s'assurer du respect permanent les VLE applicables au site.

La réalisation des mesures en continu de poussières précitées sera confiée à un laboratoire spécialisé et indépendant. D'autres paramètres tels que CO, O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub> et NOx seront également mesurés en continu dans le strict respect des VLE de l'arrêté du 2 novembre 2006.

En cas de dysfonctionnements ou de défaillances techniques de la chaudière « charbon », ou des installations de traitement ou de mesures des effluents atmosphériques, la chaudière sera arrêté dans un délai n'excédant pas 2 heures. Cette disposition sera également appliquée en cas de dépassement des valeurs limites de rejet à l'atmosphère (mesurées en continu).

Suite aux premiers essais d'avril 2013, des actions supplémentaires sont mises en place afin de limiter les impacts sur l'air:

- les granulés ont montré, au cours des essais d'avril 2013, un manque de tenue mécanique qui s'est traduit par des émissions de poussières au cours de la manutention et une granulométrie trop fine à l'arrivée dans la chambre de combustion sur la grille. Une optimisation du processus de fabrication du biocombustible a été réalisé par la société EDB (fabricant du biocombustible). Les essais seront réalisés sous garantie d'une tenue mécanique améliorée.
- Résonor respectera le délai de stockage préconisé par la société EDB à savoir un mois maximum avant son utilisation.
- Afin de limiter les émissions de poussières, Résonor mettra en place les préconisations suivantes:
  - arrêt du crible vibrant utilisé au cours de la manutention du charbon;
  - une trémie de décharge
  - limitation des hauteurs de chute des granulés en maintenant un niveau minimum;

- la réinjection des cendres volantes sous électrofiltre sera arrêtée au cours des essais d'avril 2014. En conséquence la teneur en poussières à l'entrée de l'électrofiltre améliorera les performances de l'équipement. Le système existant de « déconcentration » sera utilisé et permettra de diriger les cendres volantes sous électrofiltre vers un silo tampon puis une benne de stockage.
- en cours d'essai, le fonctionnement de l'électrofiltre pourra être optimisé du point de vue électrique.
- le système de régulation du premier champ d'électrofiltre a été remplacé avant le début de la saison de chauffe 2013/2014 afin d'améliorer les performances de l'électrofiltre

#### - Impact sur le bruit

La centrale DALKIA Resonor fonctionne toute l'année, en permanence, pour assurer la production d'eau chaude du réseau de chaleur de la ville de Lille. Aucun changement des installations n'est prévu pendant la période des essais de combustibles.

Ces essais n'auront pas d'impact nouveau sur le bruit. Les sources sonores liées à l'activité charbon resteront identiques.

Les contrôles périodiques de mesures de bruit montrent un strict respect des valeurs réglementaires en limite de propriété ainsi des émergences dans les ZER (zones à émergence réglementée). La dernière campagne de bruit a été réalisée en mars 2011.

#### - Impact sur le trafic

Dans le cadre des essais, les livraisons du combustible charbon seront remplacées par celles du biocombustible. Les essais n'engendreront aucune modification du trafic.

#### - Impact sur l'eau

L'alimentation et la consommation en eau ne seront pas modifiées.

Les essais n'impacteront pas les modes de collecte et de traitement des rejets aqueux du site.

#### - Impact sur les déchets

L'impact sur les déchets sera limité aux cendres issues de la combustion. Des analyses ont été effectuées par la société Européenne de Biomasse (société productrice du biocombustible) sur lesdites cendres. Ces analyses montrent, pour les paramètres communs mesurés sur les cendres charbon et les cendres biocombustible, que les valeurs réglementaires pour valorisation sont respectées (critères issus de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006). La filière de valorisation retenue par la société RESONOR pour ses cendres est la société RMN à Fretin (59). Cette filière de valorisation est connue du service de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une non-conformité de la qualité des cendres au regard des critères de valorisation serait constatée, l'exploitant évacuera les déchets de cendres, après caractérisation, vers un centre d'enfouissement technique reconnu. La société DALKIA Resonor attestera de la bonne élimination de ces déchets.

#### - Impact sanitaire

Au regard des éléments détaillés ci-avant, le projet d'essai de biocombustible de la société DALKIA Resonor n'est pas de nature à modifier l'impact sanitaire engendré par le fonctionnement actuel de l'installation.

#### - Étude des dangers

Du point de vue risques technologiques, la fiche de données de sécurité du biocombustible est jointe au dossier de porter à connaissance. Il est notamment indiqué que:

- les granulés ne sont pas classés comme dangereux au sens du règlement CLP;
- le produit n'est pas inflammable et ne s'enflamme pas spontanément;
- les composants individuels du combustible n'ont pas de propriétés explosives.

La principale préconisation concerne la prévention contre la formation de poussières. L'exploitant précise que la manutention du biocombustible sera réalisée via les convoyeurs capotés déjà utilisé pour l'actuel combustible qu'est le charbon.

D'autre part, le biocombustible sera stocké dans l'actuel silo à charbon. Ce dernier est muni d'exutoire de désenfumage à commandes automatique et manuelle.

Le matériel électrique installé dans le silo respecte les prescriptions de l'article 26.2 de l'arrêté d'autorisation du 2 novembre 2006 qui stipule : « lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives, ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. ».

D'autre part, le personnel sera présent en permanence pendant la durée des essais.

Le site est clôturé et les accès munis de portails métalliques. Une vidéosurveillance est installée à l'extérieur des bâtiments.

Moyens d'intervention (dispositions réglementaires de l'arrêté complémentaire du 2 novembre 2006) :

- formation du personnel à la manipulation des extincteurs;
- consignes à appliquer en cas d'incendie;
- réseau d'extincteurs;
- réserve permanente d'eau d'extinction de 120 m<sup>3</sup>;
- réseau incendie, débit minimum : 60 m<sup>3</sup>/h, équipé de 3 poteaux incendie ;
- confinement des eaux d'extinction d'incendie.

## **6.- Avis de la DREAL**

Le dossier de porter à connaissance relatif aux essais de biocombustibles que la société DALKIA Resonor envisage sur son site de Lille, rue du pont de Tournai a été transmis le 13 novembre 2013 à Monsieur le Préfet du Nord en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

L'exploitant souhaite réaliser, pendant une durée limitée au mois d'avril 2014, des essais de biocombustibles en substitution du combustible fossile (charbon) qu'il utilise au sein de sa chaufferie. Le fonctionnement de cette dernière est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 2006.

La quantité de biocombustible qui sera utilisée pendant cette phase d'essai est de 1000 tonnes. Elle correspond à la quantité moyenne de charbon utilisée par l'exploitant en une quinzaine de jours (par référence à la quantité de charbon consommée par an sur les 2 années 2011 et 2012 : 6600 tonnes en 83 jours).

La chaufferie est située dans un secteur urbain dense. La principale problématique de l'essai de biocombustibles envisagée par la société DALKIA Resonor concerne les rejets atmosphériques.

Pendant toute la durée des essais de biocombustible, les rejets atmosphériques seront mesurés par des stations de mesures afin de s'assurer du respect permanent des VLE. Les mesures des rejets atmosphériques seront réalisés par un laboratoire spécialisé indépendant.

En cas de dysfonctionnements ou de défaillances techniques de la chaudière « charbon », ou des installations de traitement ou de mesures des effluents atmosphériques, la chaudière sera arrêté dans un délai n'excédant pas 2 heures. Cette disposition sera également appliquée en cas de dépassement des valeurs limites de rejet à l'atmosphère (mesurées en continu).

Au terme des essais envisagés, l'exploitant établira un rapport complet. Ce rapport sera transmis à la DREAL avant le 30 juin 2014.

## **7. - Conclusions**

La demande de la société DALKIA Resonor consiste à mettre en œuvre, pendant une durée limitée, des essais de biocombustible au sein de sa chaufferie située rue du pont de Tournai à Lille. Il s'agit d'un pilote dans un site industriel existant, sans modification d'activité. Le site industriel est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 2 novembre 2006.

L'analyse des impacts et des risques engendrés par cette modification n'indique aucun danger ou inconvénient nouveau. La modification doit, par conséquent, être considérée comme non-substantielle.

Cependant, cette modification doit être encadrée par des prescriptions complémentaires. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris selon les formes fixées par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

### 8. - Suites administratives

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), de fixer des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 et permettant la réalisation des essais de biocombustibles pendant une durée limitée (au mois d'avril 2014).

Ci-joint un projet rédigé en ce sens (cf. annexe 1).

La Technicienne Supérieure en Chef de l'Économie et de l'Industrie



Christelle DELACROIX

Vu et transmis à Monsieur le Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, à l'attention de Monsieur le Chef du Service RISQUES.

Lille, le **20 JAN. 2014**

P/le Chef de l'Unité Territoriale de Lille, par intérim,  
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,



Lionel MIS

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région NORD – PAS-DE-CALAIS, Préfet du Département du NORD, DIPP – BICPE.

LILLE, le **24 FEV. 2014**

P/LE DIRECTEUR et par délégation,  
L'INGENIEUR DES MINES,  
P/ Chef du Service RISQUES,



Alexandre DOZIERES D. TORRIN



## **Société DALKIA Resonor à Lille (59800)**

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Vu** les dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles R.512-31 et R.512-33,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la société DALKIA - siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59875 SAINT ANDRE – à exploiter sa centrale thermique du Mont de Terre à LILLE, rue du Pont de Tournai ;

**Vu** les différentes décisions réglementant le fonctionnement des activités de la société DALKIA et notamment l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 accordant à la société DALKIA l'autorisation de procéder à des modifications sur les installations de sa centrale thermique du Mont de Terre exploitée à Lille;

**Vu** la demande présentée par la société DALKIA en vue de réaliser, pendant une période limitée, des essais de biocombustibles, au sein de la chaudière charbon utilisée dans l'installation encadrée par l'arrêté susvisé ;

**Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport en date du ... .... 2014 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du ... .... 2014;

**Considérant** que la demande susvisée ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

**Considérant** qu'aucun danger ou inconvénient nouveau n'a été identifié de l'analyse du dossier susvisé;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les essais de biocombustibles par des prescriptions complémentaires pendant la période d'essai ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire Général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société DALKIA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT ANDRE (59350) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la chaufferie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LILLE (59800), rue du Pont de Tournai.

### **Article 2**

L'Exploitant est autorisé à réaliser des essais de biocombustibles au sein de la chaudière « charbon ». La durée des essais est limitée au mois d'avril 2014. La quantité de biocombustibles utilisée est limitée à 1000 tonnes

### **Article 3**

Pendant toute la durée des essais, une surveillance directe doit être mise en place par l'Exploitant. Les personnes dédiées à cette surveillance permanente sont désignées par l'Exploitant. Elles ont une connaissance de la conduite des installations, de leurs dangers et inconvénients.

### **Article 4**

L'installation de traitement des rejets atmosphériques de la chaudière « charbon », utilisée pour les essais, comprend au minimum les équipements prévus par l'article 14 de l'arrêté du 2 novembre 2006. Ils doivent permettre de respecter les prescriptions de rejet fixées à l'article 15.3 du même arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être asservis à une alarme.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes et remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'Exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées toute panne liée aux essais et en particulier aux dispositifs d'épuration des gaz résiduaires.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées par l'article 15.3 de l'arrêté du 2 novembre 2006, l'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées à moins de justifier de raisons de sécurité de personnes ou des biens.

La durée d'un tel dysfonctionnement ne pourra excéder 2 heures. Au delà, l'installation est mise à l'arrêt.

Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en œuvre pour y remédier. Les niveaux d'émissions polluantes sont également précisés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 5**

La chaudière « charbon » utilisée pour réaliser les essais de biocombustibles est exploitée pendant toute la durée des essais conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 novembre 2006.

Les gaz issus de l'installation respectent les valeurs limites de rejet (concentration et flux) définies par l'article 15.3 de l'arrêté du 2 novembre 2006 susvisé.

### **Article 6**

Les contrôles des valeurs limites de rejet concernent au minimum les paramètres suivants :

- débit
- vitesse d'éjection
- poussières
- O<sub>2</sub>
- CO
- CO<sub>2</sub>
- NO<sub>x</sub>
- SO<sub>2</sub>

Ces paramètres sont mesurés en continu.

En ce qui concerne les poussières, les émissions de particules PM 10 et PM 2,5 sont quantifiées.

D'autres paramètres tels que COV, HAP, dioxines et métaux lourds sont contrôlés ponctuellement.

Les mesures des paramètres précités sont réalisées par un laboratoire spécialisé et indépendant.

Ce laboratoire est accrédité COFRAC ou toute autre accréditation équivalente pour réaliser ce type de mesures.

Les méthodes de prélèvement et d'analyses respectent les normes lorsqu'elles existent.

## **Article 7**

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport final de l'essai de biccombustibles.

Ce rapport contient à minima:

- ☒ une synthèse de l'essai;
- ☒ un relevé complet des émissions atmosphériques;
- ☒ une note d'impact environnemental et sanitaire;
- ☒ une caractérisation des déchets produits ainsi que les conditions de valorisation ou d'élimination;
- ☒ un bilan des éventuels accidents et incidents;
- ☒ un bilan énergétique.

Ce rapport sera transmis au plus tard le 30 juin 2014.

